

## Politique sur la participation à une audience

### Participation du public aux audiences relatives à la conduite professionnelle des enseignants et des enseignantes

---

#### 1. Objectif

La présente politique établit les conditions selon lesquelles les membres du public, y compris les représentants des médias, peuvent assister virtuellement aux audiences portant sur la conduite professionnelle des enseignants et des enseignantes au Manitoba, tout en préservant le principe de l'ouverture des audiences au public, l'équité procédurale et l'intégrité du processus d'audience.

#### 2. Autorité législative

La présente politique est établie en vertu :

- de l'article 8 de La Loi sur l'administration scolaire;
- des Règles de pratique et de procédure du commissaire à la conduite professionnelle des enseignants.

Aucune disposition de la présente politique ne limite le pouvoir d'un comité d'audience d'exclure le public, en tout ou en partie, afin de protéger des questions de confidentialité qui peuvent l'emporter sur l'intérêt public, conformément au paragraphe 8.27(2) de La Loi sur l'administration scolaire.

#### 3. Champ d'application

La présente politique s'applique :

- aux membres du public souhaitant observer une audience relative à la conduite professionnelle d'un enseignant ou d'une enseignante par vidéoconférence ou audioconférence;

- aux représentants des médias demandant un accès public virtuel;
- à toute autre personne assistant volontairement à l'audience à titre d'observateur.

La présente politique **ne s'applique pas** :

- aux parties, aux témoins, aux avocats ou aux membres du comité d'audience;
- aux audiences ou aux parties d'audience tenues *à huis clos*, auxquelles les observateurs publics ne peuvent assister.

#### 4. Demande de participation à l'audience

Les observateurs doivent soumettre un Formulaire de demande de participation à une audience au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience. La soumission du formulaire ne garantit pas l'accès à l'audience.

L'accès peut être refusé ou révoqué lorsque :

- l'audience, ou une partie de celle-ci, est fermée au public;
- le nombre d'observateurs dépasse la capacité technique ou administrative;
- le comité détermine que la présence d'observateurs nuirait au bon déroulement de l'audience.

#### 5. Conditions de participation virtuelle

Tous les observateurs approuvés doivent respecter les conditions suivantes :

##### 5.1. Rôle d'observation seulement

Les observateurs ne peuvent qu'observer. Ils ne doivent pas parler, participer, communiquer avec le comité, ni intervenir de quelque manière que ce soit, sauf si le comité le leur demande expressément.

##### 5.2. Contrôle de l'audio et de la vidéo

Les observateurs :

- peuvent être mis en sourdine par défaut et doivent demeurer en sourdine en tout temps, sauf indication contraire;
- peuvent être tenus d'activer leur caméra au début de l'audience à des fins d'identification, puis de la désactiver par la suite, selon les directives du comité.

##### 5.3. Interdiction d'enregistrement et de diffusion

Les observateurs **ne doivent pas** :

- enregistrer, photographier, faire la capture d'écran, diffuser ou rediffuser quelque partie de l'audience;
- partager les liens d'accès ou les identifiants de connexion avec quiconque.

#### **5.4. Respect de la vie privée et participation individuelle**

Les observateurs doivent :

- assister à l'audience seuls;
- s'assurer qu'aucune autre personne ne puisse voir ou entendre les procédures.

#### **5.5. Conduite et décorum**

Les audiences virtuelles sont des procédures juridiques formelles. Les observateurs doivent suivre toutes les directives du comité et maintenir un comportement approprié. Tout observateur perturbant le déroulement pourra être expulsé et se voir refuser l'accès aux futures audiences.

#### **5.6. Pas de contact avec le comité d'audience**

Les observateurs ne doivent pas communiquer, tenter de communiquer ou établir un contact — directement ou indirectement — avec un membre du comité d'audience concernant la procédure, et ce, en tout temps.

### **6. Ordonnances de non-publication**

Les observateurs doivent se conformer strictement à toute ordonnance de non-publication ou restriction de divulgation émise par le comité d'audience, y compris toute interdiction de publier, partager ou identifier des éléments de preuve, des témoignages, des pièces ou des personnes protégées, quel que soit le média utilisé. Le non-respect de ces directives peut entraîner l'expulsion de l'audience, la perte d'accès futur et des conséquences juridiques potentielles.

### **7. Arrivée tardive**

Les observateurs qui sont en retard peuvent être placés dans une salle d'attente virtuelle et n'être admis uniquement que durant une pause ou à la discrétion du comité.

### **8. Divulgation de l'identité des observateurs**

Le nom d'un observateur peut être communiqué :

- aux parties et aux membres du comité avant l'audience afin de permettre l'examen d'éventuelles objections à sa présence;
- au dossier s'il faut confirmer sa présence.

### **9. Non-respect de la politique**

Le non-respect de la présente politique peut entraîner :

- l'expulsion immédiate de l'audience;
- le refus d'accès à de futures audiences.